



# FUNICULAIRE DE LA COTE

## LE HAVRE



### REGLEMENT DE POLICE

## Sommaire

PREAMBULE .....	page 4
<b>1 – MODALITES D’ACCES ET DE TRANSPORT.....</b>	<b>page 5</b>
1.1 – Règles d’admission .....	page 5
1.2 – Transport des enfants.....	page 6
1.3 – Transport des personnes handicapées .....	page 6
1.4 – Bagages, vélos, poussettes et animaux.....	page 6
1.5 – Interdictions diverses .....	page 7
<b>2 – TITRES DE TRANSPORT ET TARIFICATION .....</b>	<b>page 8</b>
<b>3 – ACCIDENTS ET INCIDENTS DE SERVICE.....</b>	<b>page 9</b>
<b>4 – SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC.....</b>	<b>page 10</b>
<b>5 – EXCLUSIONS ET SANCTIONS .....</b>	<b>page 11</b>

## **PREAMBULE**

Le règlement de police du funiculaire de la Côte du HAVRE est spécifique à son environnement.

## 1 - MODALITES D'ACCES ET DE TRANSPORT

### 1.1 - REGLES D'ADMISSION

Les passagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle du funiculaire. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. Il leur est notamment demandé de :

- ✓ se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à toutes celles données par le personnel d'exploitation ;
- ✓ se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par des panneaux dotés de symboles (pictogrammes) ou par le personnel d'exploitation ;
- ✓ se conformer aux informations données par affichage ou par le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- ✓ accéder seulement aux parties d'installations et locaux des stations qui leur sont autorisés, conformément à la signalisation ;
- ✓ suivre les cheminements indiqués, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ✓ ne pas tenir des objets hors du véhicule, ni en jeter à l'extérieur ;
- ✓ quitter sans délai l'aire réservée au débarquement dans le sens indiqué par les panneaux, une fois le trajet accompli ;
- ✓ ne pas fumer dans les stations et les véhicules ;
- ✓ ne pas transporter de matières inflammables ;
- ✓ ne pas actionner abusivement les dispositifs d'appels ni les extincteurs ;
- ✓ ne pas détériorer les installations, ni les dégrader ;
- ✓ ne pas entraver la bonne marche de l'installation ;
- ✓ ne pas utiliser les téléphones portables ;
- ✓ être muni d'un titre de transport valable, le présenter au contrôle et le garder pendant toute la durée du voyage.

## **1.2 – TRANSPORT DES ENFANTS**

Les enfants de moins de 8 ans restent placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...) à qui il appartient :

- ✓ d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter l'installation et de s'organiser en conséquence ;
- ✓ d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants de moins de 5 ans bénéficient de la gratuité.

## **1.3 – TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES**

La personne handicapée ou son accompagnant ont l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et le besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques du funiculaire, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par le client. A cette occasion, l'exploitant informe le client s'il peut emprunter l'installation compte tenu de la spécificité de son handicap et de son matériel.

Les PMR équipés de fauteuils roulants ne sont pas autorisés à utiliser le funiculaire.

## **1.4 – BAGAGES, VELOS, POUSETTES ET ANIMAUX**

Les clients sont autorisés à transporter avec eux un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants). Les vélos et poussettes doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et du funiculaire n'est pas mise en cause.

Les animaux de petite taille peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- ✓ leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- ✓ le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- ✓ les autres voyageurs n'y voient pas d'inconvénient ;
- ✓ leur évacuation doit être prévue.

Il est admis au maximum par voiture :

- 20 places assises
- 40 places debout
- 6 vélos ou poussettes

## **1.5 – INTERDICTIONS DIVERSES**

Sont interdits :

- ✓ le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- ✓ le stockage, le transport et la manipulation de produits inflammables, explosifs, ou toxiques ;
- ✓ les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des clients et du personnel ;
- ✓ l'utilisation des boutons d'arrêt sauf cas de force majeure ;
- ✓ l'accès aux armoires électriques.

De même, il n'est pas permis :

- ✓ de se rendre sur les quais lorsque l'accès n'y est pas autorisé ;
- ✓ d'accéder aux zones interdites règlementées ;
- ✓ de sortir des zones balisées ;
- ✓ de dépasser la limite des quais d'embarquement.

## 2 - TITRES DE TRANSPORT ET TARIFICATION

Le funiculaire applique une tarification unique sans correspondance avec les bus. La correspondance fonctionne exclusivement entre bus et funiculaire dans la limite de 60 minutes après la première validation à la montée dans un bus.

Les tarifs en vigueur sont affichés dans les agences commerciales et dans les stations.

Les voyageurs en possession d'un titre de transport leur permettant de bénéficier d'une réduction ou d'une gratuité, doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à tout moment par la présentation d'une carte d'ayant droit.

Pour les titres nécessitant la possession d'une carte numérotée d'abonné, le numéro de cette carte doit être reporté sur le titre de transport du mois à l'emplacement prévu à cet effet.

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport :

- ✓ dans les stations auprès des agents d'exploitation ;
- ✓ dans les agences commerciales Bus Océane ;
- ✓ chez les commerçants dépositaires agréés par le Réseau.

### **3 - ACCIDENTS ET INCIDENTS DE SERVICE**

En cas d'arrêt sur la plateforme les passagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du cabinier et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, ce dernier tient à disposition un registre de réclamations à disposition de la clientèle.



## 4 - SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Tout client doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité notamment :

- ✓ la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées ;
- ✓ l'état d'ivresse ;
- ✓ les injures, rixes et attroupements ;
- ✓ les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- ✓ les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- ✓ la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- ✓ la vente d'articles divers ;
- ✓ l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- ✓ le fait de procéder par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les murs, les bâtiments ou les véhicules ;
- ✓ l'utilisation d'appareils ou instruments à diffusions sonores.

## 5 - EXCLUSIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peuvent entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classes.

Les agents de l'exploitation assermentés (contrôleurs) et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès-verbal.

L'accès à l'installation est interdit aux voyageurs dont le comportement ou l'équipement sont manifestement de nature à gêner l'exploitation ou compromettre la sécurité.

**Fin du dossier**